

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant interdiction de la pêche de l'écrevisse à
pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans
le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R 436-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant interdiction de la pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le département des Deux-Sèvres ;
Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 2 octobre 2017 en vue de prolonger l'interdiction de la pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur Départemental des Territoires des Deux Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Cyril MOUILLOT, Chef du Service Eau et Environnement ;

Considérant l'évolution régressive de l'aire de distribution et des milieux favorables au développement de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ainsi que la diminution constante des effectifs de ses populations dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'interdiction de pêche de l'écrevisse à pattes blanches permettrait la protection des populations de cette espèce favorisant ainsi son maintien voire son développement et serait susceptible de limiter la propagation de maladies contagieuses et mortelles pour cette espèce (notamment l'Aphanomycose) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite jusqu'au 31 décembre 2021 dans tous les cours d'eau du département des Deux-Sèvres.

Article 2 :

Toute capture de cette espèce devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans les mêmes conditions de délai.

Article : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de BRESSUIRE, Monsieur le Sous-Préfet de PARTHENAY, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Lieutenant - Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, Madame le Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale de la Sécurité Publique, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage en mairies, pendant trente jours au moins, par le soin des maires de chaque commune.

NIORT, le 21 DEC. 2017

Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Service Eau et Environnement



Cyril MOUILLOT